

Avenant en date du 10/10/2019 au règlement intérieur départemental des écoles maternelles et élémentaires paru le 8 juillet 2014 suite à la Loi pour une école de la confiance parue le 26 juillet 2019

Obligation d'instruction

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Depuis la rentrée 2019, c'est à ce titre que tous les enfants âgés de deux sexes français et étrangers de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Tous ces enfants doivent donc désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent ou le font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est bien respectée. L'article 18 de la loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 autorise, à titre dérogatoire, l'instruction d'un enfant de 3 à 6 ans dans un jardin d'enfants.

Dispositions particulières aux enfants et adolescents en situation de handicap

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et qu'il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

Admission dans les écoles du 1^{er} degré

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Les familles s'engagent à présenter :

- ↳ Le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera,
- ↳ Une photocopie du livret de famille, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur,
- ↳ Un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations).

Aménagement de l'obligation d'assiduité en PS

S'il revient au maire de contrôler le respect d'instruction de tout enfant à partir de 3 ans quel que soit le mode choisi, il revient au directeur d'école de contrôler le respect d'assiduité.

L'exigence d'assiduité vaut pour tous les élèves pendant les 24 h hebdomadaires d'enseignement dès la PS. Des aménagements d'emploi du temps peuvent être autorisés en PS uniquement pour l'après-midi. Les responsables de l'enfant font une demande écrite transmise avec avis de l'équipe éducative par le directeur à l'IEN de circonscription (un formulaire a été fourni aux directeurs en cas de besoin).

Si l'équipe éducative est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de 15 jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

Dérogations relatives à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, des adaptations sont possibles à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

(Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques)

Sécurité

Les registres devant être présents dans l'école sont :

- le Registre de Sécurité Incendie,
- le registre de Santé et de Sécurité au Travail
- le registre spécial de signalement de danger grave et imminent.
- le Document unique d'évaluation des risques (DUER)
- les deux registres PPMS (risques majeurs et attentat-intrusion
- le registre public d'accessibilité

Pour participer à l'encadrement des activités physiques et sportive, l'intervenant bénévole doit disposer d'une qualification reconnue par le code du sport ou réussir un test permettant de vérifier ses compétences dans l'activité.

De plus, son honorabilité est vérifiée par interrogation du FIJASV par une personne habilitée à la DSDEN (circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017).

https://cache.media.education.gouv.fr/file/ONS/60/0/ONS_La_securite_au_quotidien_-_Triptyque-1er_degre_1035600.pdf

Vie scolaire

L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat. »

Lorsqu'une carte de France est affichée dans une salle de classe d'une unité d'enseignement, elle doit aussi représenter les territoires français d'outre-mer.

(Article 3 de la Loi pour une école de la confiance)